

INFAILLIBILITÉ DU CODE DE DROIT CANONIQUE

L'Ami du Clergé, 1919, n° 45, pp. 956-958

Q. — Le Saint-Père, en promulguant le *Codex*¹, l'a-t-il revêtu de son autorité infaillible ?

R. — Votre question, cher confrère, n'offre pas de difficulté sérieuse. Elle est cependant plus complexe qu'elle ne le paraît à première vue. Nous allons y répondre pour tous nos lecteurs en montrant 1°/ que le Pape, en promulguant le *Codex*, n'en a pas fait un document *ex cathedra*; 2°/ que néanmoins l'autorité infaillible du Pape se trouve engagée d'une certaine manière par cette promulgation; 3°/ que le *Codex* est un « lieu théologique » dont l'importance ne saurait être négligée.

I. LA PROMULGATION DU CODE PAR BENOÎT XV NE CONSTITUE PAS UNE DÉFINITION « EX CATHEDRA »

Il y a définition *ex cathedra* quand le Souverain Pontife « exerçant son rôle de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, définit comme devant être tenue par l'Église universelle une doctrine touchant la foi ou les mœurs² ».

La promulgation du Code ne réalise pas les conditions marquées dans ce texte. L'*objet* du Code n'est pas de *définir une doctrine* et de l'imposer à l'adhésion rationnelle, mais de formuler des préceptes et de les imposer à l'obéissance pratique des chrétiens. La définition dogmatique fixe une *vérité*; le Code règle la *conduite*.

De fait, Benoît XV, dans la Constitution *Providentissima Mater Ecclesia* qui promulgue le Code, emploie des expressions qui ne peuvent pas s'entendre d'une définition dogmatique. Il n'invoque pas son autorité doctrinale infaillible, mais « la plénitude de la puissance apostolique qu'il a reçue »; il n'impose rien à la foi des fidèles, mais il donne « force de loi » au Code; il ne définit pas, il « ordonne » et commande; celui qui refuse d'obéir n'est pas noté d'hérésie, mais « encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul ». Voici le texte :

« Itaque, invocato divinæ gratiæ auxilio, Beatorum Petri et Pauli Apostolorum auctoritate confisi, motu proprio, certa scientia atque Apostolicæ qua aucti sumus potestatis plenitudine, Constitutione hac Nostra, quam volumus perpetuo valituram, præsentem Codicem, sic ut digestus est, *promulgamus, vim legis posthac habere pro universa Ecclesia decernimus, jubemus*³

¹ Il s'agit du Code de Droit canonique préparé à l'initiative et sous le règne de saint Pie X, et promulgué par Benoît XV le 27 mai 1917 (entrée en vigueur le 19 mai 1918). La question, telle qu'elle est posée, donne à penser que son auteur imagine l'infaillibilité comme étant une sorte de surcroît activé à volonté par le Pape (ce qui serait erroné voire absurde). L'infaillibilité est une qualité qui découle nécessairement de la nature même de l'acte, en raison de son auteur, de son objet et de ses destinataires. [NOTE de l'Abbé Belmont]

² Conc. Vatic., Sess. IV, cap. 4 – Denzinger, n° 1839. On remarquera que dans cette définition, ne sont mentionnées ni la solennité extérieure de l'acte, ni la nécessité d'exprimer la volonté d'être infaillible ou la volonté d'obliger : On y mentionne la nature de l'acte, qui est la seule chose nécessaire à l'être et à la certitude de l'infaillibilité. On remarquera aussi que cette définition n'est *en rien* restrictive (ce qu'elle serait, si elle disait : « Le pape est infaillible *seulement* lorsque... ») [NOTE de l'Abbé Belmont]

³ Souligné dans l'édition officielle.

vestræque tradimus custodiæ ac vigilantia servandum... Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, suppressionis, derogationis expressæque quomodolibet voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis hoc attendere præsumperit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum. »⁴

La présence dans le Code de canons purement dogmatiques (par exemple, Canon 218 relatif au pouvoir de juridiction du Pape sur l'Église universelle ; Canon 801 affirmant la présence réelle de Jésus-Christ au Saint-Sacrement) et de canons formulant une loi divine révélée (par exemple Canon 107 et 108 § 3 relatifs à la distinction de droit divin entre clercs et laïques, entre évêques, prêtres et ministres) peut bien montrer qu'il y a dans le Code des propositions qui sont objets de foi ; mais ce n'est pas de leur insertion dans le Code qu'elles tiennent leur autorité de dogme défini ; elles la tiennent d'ailleurs. Dans le Code elles apparaissent tantôt comme un rappel de principes que le droit emprunte au dogme, tantôt comme des définitions fixant le sens *juridique* d'un terme ou d'une institution.

La promulgation du Code par Benoît XV ne lui donne donc pas l'autorité d'une définition *ex cathedra*.

II. NÉANMOINS CETTE PROMULGATION CONFÈRE AU CODE LA VALEUR D'UNE DISCIPLINE UNIVERSELLE DE L'ÉGLISE ; À CE TITRE ET EN TANT QUE TEL, IL EST GARANTI EN UN CERTAIN SENS PAR L'AUTORITÉ INFAILLIBLE DU PAPE ET DE L'ÉGLISE.

Quand ils énumèrent les différents objets sur lesquels peut s'exercer l'infaillibilité de l'Église et du Pape, les théologiens mentionnent les lois universelles de l'Église. D'après les explications qu'ils donnent, il s'agit des lois humaines, n'ayant donc pas de lien nécessaire avec la Révélation que l'Église a mission de garder et d'interpréter ; il s'agit de lois obligeant tous les fidèles, et non pas seulement tel ou tel particulier ou tel groupe de chrétiens. Tel est bien le Code, puisqu'il est le recueil des lois universelles de l'Église. Pour de telles lois, les théologiens ne réclament pas le privilège de la perfection absolue : on peut parfois, disent-ils, en concevoir qui seraient plus prudentes, plus sages ou plus opportunes. Ils ne revendiquent pas non plus le privilège de l'immutabilité : déjà le Pape saint Nicolas I^{er}, écrivant à l'empereur Michel, en 865, faisait ces réflexions de bon sens : « *Non negamus, ejusdem Sedis [apostolicæ] sententiam posse in melius commutari, cum aut sibi subreptum aliquid fuerit, aut ipsa pro consideratione ætatum vel temporum seu gravium necessitatum dispensatorie quiddam ordinare decreverit.* »⁵ Mais ce que les théologiens affirment, c'est qu'aucune de ces lois imposées par l'autorité suprême à l'Église universelle, ne peut rien contenir qui soit contraire à la foi ou aux mœurs⁶.

⁴ « C'est pourquoi, ayant invoqué le secours de la grâce divine, appuyé sur l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, de Notre propre mouvement, de science certaine, dans la plénitude du pouvoir apostolique auquel Nous avons été élevé, par cette Constitution présente que Nous voulons perpétuellement valable, *Nous promulguons le présent Code tel qu'il a été rédigé et Nous décrétons et ordonnons qu'il a désormais force de loi pour toute l'Église* et en confions la conservation à votre soin et à votre vigilance [...] Qu'il ne soit permis à personne absolument d'enfreindre cette page présente de Notre Constitution, ordonnance, délimitation, suppression, dérogation et volonté aussi expresse que possible, et de s'y opposer avec témérité. Si quelqu'un avait la présomption d'y attenter, qu'il se sache encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul. »

⁵ « Nous ne nions pas que le jugement de ce Siège puisse être modifié en mieux lorsque quelque chose lui a échappé, ou que lui-même, compte tenu des circonstances et du moment, ou en raison d'une grave nécessité, avait décidé d'ordonner quelque chose de façon exceptionnelle. » Denzinger n° 333.

⁶ Les lois imposées à l'Église universelle peuvent n'être que des lois qui *permettent* des actes *sans y obliger* (mais les fidèles sont obligés d'admettre que ces actes sont permis). C'est ce qu'enseigne au passage le Pape Grégoire XVI :

L'impossibilité de cette opposition est une conséquence nécessaire des dogmes de l'infaillibilité et de la sainteté de l'Église, et se trouve clairement dans l'Écriture et dans l'enseignement des Conciles et des papes.

1°/ L'Église est infaillible dans son enseignement dogmatique et moral. En établissant des lois contraires à la foi et aux mœurs, l'Église inculquerait à tous ses fidèles une erreur pratique, d'autant plus funeste que, suivant la remarque de saint Thomas⁷ : « *per exteriores actus multiplicatos interior voluntatis motus, et rationis conceptus, efficacissime declaratur; cum enim aliquid multoties fit, videtur ex deliberato rationis iudicio provenire.* » Et cette erreur pratique, efficacement suggérée par l'Église à tous ses fidèles, se doublerait d'une erreur théorique de l'autorité ecclésiastique elle-même : car elle ordonnerait au nom de Dieu, du Christ ou des Apôtres, des actes impliquant une doctrine ou une morale que Dieu, le Christ et les Apôtres n'ont ni enseignée, ni prescrite.

2°/ Jésus-Christ a voulu que son Église fût sainte : il a demandé à son Père pour ses fidèles « *ut sint et ipsi sanctificati in veritate*⁸ » ; il a déclaré que « les Portes de l'Enfer ne prévaudront point » contre l'Église. Mais si celle-ci ordonnait à tous ses fidèles des actes contraires à la foi ou à la morale, sa sainteté serait-elle autre chose qu'une illusion ou un mensonge ? L'Église du Christ ne serait-elle pas passée pratiquement sous le joug du démon ? Et comment pourrait-on dire qu'elle serait demeurée fidèle à la mission que le Christ lui a confiée par ces paroles : « *Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis*⁹ », alors qu'elle enseignerait aux hommes à observer des lois contraires aux préceptes du Christ ? Aussi saint Augustin donnait-il la même autorité à l'Écriture Sainte et aux pratiques adoptées par l'Église universelle ; mettre celles-ci en question « *insolentissimæ insanie est*¹⁰ » écrit-il.

3°/ Il ne s'agissait que de directions disciplinaires dans la lettre que le premier Concile de Jérusalem écrivait « aux frères d'entre les Gentils qui sont à Antioche, en Syrie et en Cilicie » ; et cependant les Apôtres mettent en cause l'autorité infaillible du Saint-Esprit : « Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous de ne vous imposer aucun fardeau au-delà de ce qui est indispensable, savoir, de vous abstenir de viandes offertes aux idoles, du sang, de la chair étouffée et de l'impureté. En vous gardant de ces choses, vous ferez bien. » Saint Thomas se souvenait sans doute de ce texte, quand, parlant des rites eucharistiques, il en appelait à l'infaillibilité de l'Église et de l'Esprit-Saint : « *Ecclesie consuetudo, quæ errare non potest, utpote Spiritu Sancto instructa.*¹¹ »

« Est-ce que l'Église qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse du Saint-Esprit l'enseignement de toute vérité, pourrait ordonner, accorder, PERMETTRE ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, et au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ ? » (*Quo graviora*, 4 octobre 1833). On ne peut donc nier ou récuser en droit cette infaillibilité sous le vain prétexte : *cette pratique (ou ce rite) n'est pas obligatoire ; ce n'est que permis. Il n'y a donc aucune garantie.* Ou alors il faudrait admettre qu'on puisse dire (par exemple) : *il n'est pas impossible que l'Église autorise la polygamie ; l'infaillibilité pratique garantit seulement qu'elle ne l'imposera pas...* On voit l'aberration où cette mauvaise compréhension pourrait mener. [NOTE de l'Abbé Belmont]

⁷ « Par des actes extérieurs multipliés, on exprime d'une façon très efficace et le mouvement intérieur de la volonté, et la conception de la raison ; car lorsqu'un acte se répète un grand nombre de fois, cela paraît bien émaner d'un jugement délibéré de la raison. » *Somme théologique*, I^o II^o q. 97 a. 3.

⁸ « ... afin qu'eux aussi soient sanctifiés dans la vérité. » Jo. XVII, 19.

⁹ « ... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé. » Matth. XXVIII, 20.

¹⁰ « ... est d'une folie sans égale »

¹¹ « ... l'usage de l'Église, qui ne peut se tromper parce qu'elle est instruite par le Saint-Esprit » *Somme théologique*, III^o q. 83 a. 5, *sed contra*.

Les Conciles de Constance en 1415¹² et de Trente¹³ enseignent cette doctrine à propos de la pratique de la communion sous une seule espèce, et des cérémonies dont l'Église entoure l'administration des sacrements et la célébration du saint sacrifice de la messe.

Mais la formule la plus complète et la plus précise a été donnée par Pie VI dans la condamnation de la proposition 78 du Concile de Pistoie (Denzinger n° 1578) :

«Præscriptio Synodi [Pistoriensis] de ordine rerum tractandarum in collationibus, qua, posteaquam præmisit, “in quolibet articulo distinguendum id, quod pertinet ad fidem et ad essentiam religionis, ab eo, quod est proprium disciplinæ”, subiungit, “in hac ipsa (disciplina) distinguendum quod est necessarium aut utile ad retinendos in spiritu fideles, ab eo quod est inutile aut onerosius quam libertas filiorum novi fœderis patiat, magis vero ab eo, quod est periculosum aut noxium, utpote inducens ad superstitionem et materialismum”; quatenus pro generalitate verborum comprehendat et præscripto examini subiciat etiam disciplinam ab Ecclesia constitutam et probatam, quasi Ecclesia, quæ Spiritu Dei regitur, disciplinam constituere posset non solum inutilem et onerosiorem quam libertas christiana patiat, sed et periculosam, noxiam, inducentem in superstitionem et materialismum: – falsa, temeraria, scandalosa, pernicioza, piarum aurium offensiva, Ecclesiæ ac Spiritui Dei, quo ipsa regitur, iniuriosa, ad minus erronea.¹⁴»

On remarquera que ce texte revendique pour l'Église exerçant son pouvoir législatif universel, non seulement une inerrance de fait, mais une *impossibilité* d'erreur, donc la vraie infailibilité: «*quasi Ecclesia... disciplinam constituere POSSET... inducentem in superstitionem et materialismum.*»

Il est donc bien établi que le Code, en sa qualité de recueil officiellement promulgué des lois universelles de l'Église, est garanti contre toute erreur par l'autorité infailible du Pape et de l'Église, en ce sens qu'il ne renferme aucune prescription qui puisse être contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

III. LE CODE EST DONC UN « LIEU THÉOLOGIQUE »,

qui peut servir négativement, et dans certains cas positivement, à établir l'origine divine d'une doctrine ou d'une pratique, à fixer la « doctrine ecclésiastique », à préciser le sens d'une proposition révélée ou même d'un texte scripturaire.

Cette troisième proposition n'étant qu'une conséquence de la précédente, il suffit de l'expliquer et d'en montrer l'application. Tous nos lecteurs savent que par « lieux théologiques » on entend l'ensemble des documents et des sources auxquels l'Église enseignante et les théologiens vont puiser leurs enseignements et leurs preuves; on les nomme l'Écriture Sainte et la Tradition. L'autorité doctrinale du Code s'apparente à ce lieu théologique qu'on appelle la « pratique de

¹² Session XIII : Denzinger n° 626.

¹³ Session VII chapitre XIII : Denzinger n° 856 ; et session XXII chapitre VII : Denzinger n° 954

¹⁴ La prescription du synode concernant l'ordre des matières à traiter dans les conférences qui, après avoir dit : « dans chaque article il faut distinguer ce qui appartient à la foi et à l'essence de la religion de ce qui est propre à la discipline », ajoute « dans celle-là même il faut distinguer ce qui est nécessaire ou utile pour maintenir les fidèles dans l'esprit, de ce qui est inutile ou plus pesant que ce que supporte la liberté des enfants de la nouvelle alliance, et plus encore de ce qui est dangereux ou nocif parce que conduisant à la superstition ou au matérialisme », dans la mesure où, du fait du caractère général des termes, elle inclut également et soumet à l'examen la discipline établie ou approuvée par l'Église – comme si l'Église, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait établir une discipline non seulement inutile et plus pesante que ne le supporte la liberté chrétienne, mais même dangereuse, nocive, conduisant à la superstition et au matérialisme – (est) fautive, téméraire, scandaleuse, offensantes aux les oreilles pies, injurieuse à l'Église et à l'Esprit de Dieu par laquelle elle est régie, au moins erronée.

l'Église », *praxis Ecclesiae*, et, quoique d'une façon plus lointaine, au « sentiment des fidèles », *sensus fidelium*, parce que, suivant les paroles de saint Thomas citées plus haut, l'action réagit sur la pensée et la détermine efficacement.

On peut toujours utiliser le Code comme lieu théologique négatif, en ce sens que la doctrine impliquée dans les lois du Code n'est jamais en contradiction avec la Révélation dogmatique ou morale. C'est ce que la proposition précédente a suffisamment démontré.

Mais il faut aller plus loin, et affirmer que la doctrine impliquée dans les lois du Code est positivement conforme à la « doctrine catholique », c'est-à-dire à l'enseignement du magistère infaillible portant sur des vérités non révélées, mais dont l'Église se porte garante (par exemple : les « faits dogmatiques », certaines thèses philosophiques, etc.). Car si la vérité est une, l'Église infaillible ne saurait avoir une opinion dans son enseignement *ex professo*, et une autre opinion dans son Code.

Si la doctrine affirmée ou impliquée dans un article du Code ne peut être connue que par la révélation, le Code devient alors un critère positif de l'origine divine de cette vérité : par exemple le canon 1255 affirmant que « le Christ, même sous les espèces sacramentelles, a droit au culte de latrie ». Nous avons dit plus haut et nous maintenons que l'insertion de ces canons dogmatiques dans le Code promulgué par le Pape ne leur confère pas la valeur de *définition* dogmatique *ex cathedra* ; mais ils gardent leur valeur de *document* servant à déterminer quel est l'enseignement *ordinaire* de l'Église infaillible.

Enfin, le Code peut servir à préciser le sens d'une proposition révélée ou même d'un texte scripturaire. Un exemple va nous aider à mettre en lumière cette assertion. Qu'on relise le passage de saint Matthieu, v, 33-37 : Notre-Seigneur semble bien y interdire tout serment sans exception : « *Ego autem dico vobis non jurare omnino... Sit autem sermo vester: est, est; non, non: quod autem his abundantius est, a malo est.* » Or le Code, dans une foule de canons (voir la table, v° *Jusjurandum*), admet et réglemente l'usage du serment. Il s'ensuit en premier lieu que la révélation divine n'interdit pas absolument le serment, puisque le Code le permet (cf. prop. II) ; et en second lieu que le texte de saint Matthieu ne peut pas être interprété comme une défense absolue de prêter serment, car la vérité révélée est une. On pourrait faire des remarques analogues à propos de Matth. v, 32 et des lois du Code sur l'indissolubilité du mariage.

Ces exemples suffisent à démontrer que le Code peut être utilisé comme lieu théologique et critère tant positif que négatif de la doctrine et même de la vérité révélée. Sans doute, il ne faut le faire qu'avec beaucoup de finesse et de prudence ; mais ce n'est pas une raison pour condamner cet emploi du Code, et les théologiens auraient désormais moins d'excuses à présenter, pour justifier leur ignorance des lois ecclésiastiques, qu'au temps où Melchior Cano¹⁵ leur reprochait de négliger l'étude du droit canon et leur montrait les avantages qu'ils pourraient en tirer pour compléter leur documentation et étayer plus solidement certaines de leurs thèses dogmatiques ou morales.

¹⁵ *De locis theologicis*, lib. VIII, cap. VII, n° 2.